

Règlement ministériel du 28 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Senningerberg et la Jonction Grunewald à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Senningerberg et la Jonction Grunewald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Senningerberg et en direction de la Jonction Grunewald (A1T-G PR10,50+312 - A1T-G PR10,00+491).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 août 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**